

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1957 Nr. 128

A. TITEL

*Handelsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden,
het Koninkrijk België en het Groothertogdom Luxemburg
enerzijds en de Republiek Oostenrijk anderzijds,
met Protocol en bijlagen;
's-Gravenhage, 29 juni 1957*

B. TEKST

De Franse tekst van Overeenkomst, Protocol en bijlagen luidt als volgt:

**Accord commercial entre le Royaume des Pays-Bas et l'Union
Economique Belgo-Luxembourgeoise, d'une part, et la
République d'Autriche, d'autre part**

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Le Gouvernement du Royaume de Belgique, tant en son nom, qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants,

Ces Gouvernements agissant en commun en vertu du Protocole relatif à la politique commerciale conclu entre eux le 9 décembre 1953, d'une part, et

Le Gouvernement Fédéral de la République d'Autriche, d'autre part,

Animés du désir de favoriser, dans toute la mesure du possible, les échanges commerciaux entre leurs territoires,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article I

Les Parties Contractantes appliqueront aux produits de leurs territoires respectifs toutes les mesures concernant la libération des

échanges, prises ou à prendre conformément aux décisions de l'Organisation Européenne de Coopération Economique.

Article II

Aux fins du présent Accord, sont considérés comme produits néerlandais ceux qui sont originaires du Royaume des Pays-Bas, comme produits belges et luxembourgeois ceux qui sont originaires de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, comme produits autrichiens ceux qui sont originaires de l'Autriche.

Article III

Les autorités néerlandaises, belges et luxembourgeoises autoriseront l'importation au Royaume des Pays-Bas et dans l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, le Congo Belge et le Ruanda-Urundi des produits autrichiens repris à la liste „A” annexée au present Accord, au moins à concurrence des quantités ou des valeurs indiquées pour chacun d'entre eux.

De leur côté, les autorités autrichiennes s'engagent à délivrer les licences d'exportation ou toutes autres autorisations nécessaires pour l'exportation vers le Royaume des Pays-Bas et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, le Congo Belge et le Ruanda-Urundi des dits produits, au moins à concurrence des quantités ou des valeurs indiquées pour chacun d'entre eux, dans la liste „A” annexée au présent Accord.

Article IV

Les autorités autrichiennes autoriseront l'importation en Autriche des produits néerlandais, belges, luxembourgeois repris à la liste „B” annexée au présent Accord, au moins à concurrence des quantités ou des valeurs indiquées pour chacun d'entre eux.

De leur côté, les autorités néerlandaises, belges, luxembourgeoises s'engagent à délivrer des licences d'exportation ou toutes autres autorisations nécessaires pour l'exportation vers l'Autriche des dits produits, au moins à concurrence des quantités ou des valeurs indiquées pour chacun d'entre eux, dans la liste „B” annexée au présent Accord.

Article V

Si les autorités soit de la République d'Autriche, soit des autres Parties Contractantes décidaient de retirer certains articles des listes de libération actuellement en vigueur, les autorités des Parties Contractantes se consulteront immédiatement en vue de prendre des mesures propres à assurer, compte tenu des courants traditionnels, une part équitable aux importations de la ou des Parties Contractantes ayant pris cette décision.

Article VI

Les listes „A” et „B”, ci-annexées, et les contingents qui y sont repris, sont valables pour la période d'un an à partir du 1er avril 1957. Ils pourront être soit modifiés de commun accord à l'expiration de ladite période soit reconduits dans les conditions prévues à l'article XI.

Les autorités compétentes des Parties Contractantes adopteront toutes mesures propres à faciliter l'utilisation effective des contingents repris aux listes „A” et „B”.

Article VII

Les règlements des paiements afférents aux échanges commerciaux entre les territoires des Parties Contractantes s'effectueront conformément aux dispositions des Accords auxquels Elles sont parties.

Article VIII

Il est constitué une Commission Mixte composée de représentants des Gouvernements intéressés. Elle a pour tâche de surveiller l'application du présent Accord et de procéder, si nécessaire, à l'aménagement des listes y annexées. Elle est habilitée, en outre, à présenter aux Gouvernements des Parties Contractantes toutes propositions susceptibles de favoriser entre Elles le développement des échanges commerciaux.

Elle se réunit à la demande d'une des Parties Contractantes.

Article IX

L'application du présent Accord au Surinam et aux Antilles néerlandaises est soumise à l'approbation des Gouvernements de ces territoires, laquelle sera considérée comme tacitement accordée, sauf notification contraire par le Gouvernement néerlandais au Gouvernement autrichien dans les trois mois suivants le date de signature du présent Accord.

Article X

Le présent Accord abroge l'accord commercial signé à la Haye, le 22 mars 1951, entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement Fédéral d'Autriche ainsi que ses annexes, de même que l'accord commercial signé à Bruxelles, le 14 mai 1955, entre l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et l'Autriche ainsi que ses annexes.

Article XI

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de sa signature, avec effet rétroactif au 1er avril 1957 et aura une durée d'un an. Il sera considéré comme renouvelé d'année en année, par tacite reconduction, si aucune des Parties Contractantes ne le dénonce trois mois avant l'expiration de la période de validité.

A l'égard du Surinam et des Antilles néerlandaises, ce renouvellement est soumis aux stipulations de l'article IX.

Le présent Accord expirera immédiatement et de plein droit, si l'Accord sur l'Etablissement d'une Union Européenne de Paiements, signé à Paris le 19 septembre 1950, prend fin ou si l'application de ce dernier Accord est suspendue ou prend fin en ce qui concerne les Pays-Bas, l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise ou l'Autriche, et pour autant qu'un régime de paiement offrant aux Parties Contractantes des possibilités satisfaisantes de règlement, ne soit pas instauré.

Fait à La Haye, en triple exemplaire, en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi, le 29 juin 1957.

<i>Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas</i>	<i>Pour les Gouver- nements de l'Union Economique Belgo- Luxembourgeoise</i>	<i>Pour le Gouvernement Fédéral d'Autriche</i> (s.) G. AFUHS
(s.) J. LUNS	(s.) v.d. STRATEN	

Protocole

Au cours des négociations qui ont eu lieu du 21 mars au 11 avril 1957, entre une Délégation des pays de Benelux et une Délégation autrichienne dans le but de conclure un accord commercial commun, il a été convenu ce qui suit:

I

La validité des listes de produits A & B annexées à l'accord sus-nommé est prorogée tacitement dans le cadre de la validité de l'accord commercial, sauf dénonciation moyennant un préavis de deux mois.

II

Les contingents d'importation énumérés dans la liste A sont répartis semestriellement et pour moitié par les pays de Benelux et en cas de demandes correspondantes des licences seront accordées. Des renseignements au sujet de licences accordées seront communiqués mensuellement aux autorités autrichiennes compétentes.

De même, les contingents d'importation énumérés dans la liste B sont répartis semestriellement et par moitié par l'Autriche et en cas de demandes correspondantes des licences seront accordées. Des renseignements au sujet des licences accordées seront communiqués mensuellement aux autorités compétentes des pays de Benelux.

Des dérogations à ces dispositions sont prévues pour autant qu'il doive être tenu compte du caractère saisonnier des produits en question.

III

La délégation des pays de Benelux a fait savoir que la fixation de contingents pour les produits qui sont soumis aux dispositions du Traité sur la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, se fait sous réserve de l'application de l'article 75 du Traité portant création de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et du par. 17 de la convention annexée à ce Traité et relative aux dispositions transitoires.

IV

Le contingent no 15 de la liste B (Plantes vivantes et ornementales et produits de pépinières) est subdivisé comme suit:

Union Economique Belgo-Luxembourgeoise:	1.6 millions de Sch.
Pays-Bas:	1.9 millions de Sch.

V

Le contingent prévu au No 20 de la liste B (Beurre) est réservé aux Pays-Bas.

Fait à La Haye, en triple exemplaire, en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi, le 29 juin 1957.

<i>Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas</i>	<i>Pour les Gouver- nements de l'Union Economique Belgo- Luxembourgeoise</i>	<i>Pour le Gouvernement Fédéral d'Autriche</i>
(s.) J. LUNS	(s.) v.d. STRATEN	(s.) G. AFUHS

LISTE A

*Exportations autrichiennes vers les pays de Benelux durant la période du
1er avril 1957 au 31 mars 1958*

No. d'Ordre	No. du Tarif Benelux	Désignation de la marchandise	Valeur en mille Sch. Autr.
1	ex 279	Matières plastiques artificielles en plaques, en feuilles et en tubes	1.750
2	ex 967 ex 279	Poudre à mouler, à base d'uréformaldehyde et de melamineformaldehyde	700
3	divers	Produits chimiques et pharmaceutiques divers	3.500
4	ex 308d	Feuilles à estamper (couleurs préparées, appliquées sur papier)	525
5	ex 351	Cuir de veau à empeigne	1.050
6	ex 392	Feuilles de placage	5.600
7	divers	Divers articles en bois	350
8	546 ex 549 ex 566	Fils de chanvre, câbles, cordes et ficelles de chanvre dont 45 tonnes pour ficelles (Bindfäden)	6.300
9	divers	Textiles divers	350
10	671	Bouteilles et flacons	2.450
11	675	Produits divers en verre soufflé ou pressé, même travaillé	3.500
12	727 728	Produits divers en fer et en métaux	525
13	729	Vis, écrous et boulons dont Sch. 150.000 pour vis taraudeuses, et Sch. 300.000 pour boulons à haute résistance	3.000 p.a.
14	ex 750	Outils en métaux durs, y compris les outils pour mines	560
15	ex 750	Mèches hélicoïdales	1.050
16	969 970	Brosses	350
17	divers	Divers	60.000

LISTE B

Exportations des pays de Benelux vers l'Autriche durant la période du 1er avril 1957 au 31 mars 1958

No. d'Ordre	No. du Tarif Austr.	Désignation de la marchandise	Quantité en tonnes	Valeur en mille Sch. Austr.
1	ex 22	Tabac brut	50	
2	ex 22	Cigares	50.000 pièces	
3	ex 31	Gruaux d'avoine et d'orge pour l'alimentation animale	200	
4	ex 32	Riz pelé et glacé, brisure	4.000	
5	ex 35	Fruits frais		p.m.
6	ex 36b	Pulpes de fraises		500
7	ex 38	Oignons	300 p.a.	
8	ex 39	Légumes frais, y compris wit-loof	4.000 p.a.	
9	ex 39b	Plants de pommes de terre	3.000 p.a.	
10	ex 39b	Pommes de terre de consommation		p.m.
11	ex 41a	Graines de pavot	400 p.a.	
12	ex 44	Semences de betteraves sucrières	100 p.a.	
13	42	Autres semences		2.600 p.a.
	43			
14	ex 44			
	46a	Fleurs coupées (du 15 nov. au 31 mars)		
	47a	oeuillets (du 1er dec. au 15 mars)		1.200 p.a.
15	48b ₁ b ₃ b ₄	Plantes vivantes et ornementales et produits de pépinières		3.500 p.a.
16	ex 48b2	Bulbes et tubercules de fleurs dont Sch. 750.000 pour tubercules de bégonias et de gloxinias		7.000 p.a.
17	52b	Animaux de rapport et de reproduction		p.m.
18	60d	Poissons d'eau douce	100	
19	ex 65	Miel naturel	200 p.a.	
20	ex 71	Beurre	p.m.	
21	ex 74b	Huiles et graisses végétales et animales, même épurées ou raffinées, à l'usage des industries alimentaires	700 p.a.	
	ex 75			
	ex 77			
22	ex 86a, c	Spiritueux		70 p.a.
23	93	Articles de boulangerie		p.m.
24	ex 107g	Extraits de viande		p.m.

No. d'ordre	No. du Tarif Austr.	Désignation de la marchandise	Quantité en tonnes	Valeur en mille Sch. Austr.
25	divers	Autres produits des industries alimentaires y compris conserves de légumes		750
26	ex 124	Huiles et graisses minérales		1.000
27	ex 155	Lin teillé, étoupes et déchets de lin	2.100 p.a.	
28	divers	Produits mi-finis et finis de l'industrie textile		16.000
29	ex 244a	Produits sensibles pour la photographie		1.250
30	divers	Papiers spéciaux divers, y compris papiers barytés		1.000
31	249 ex 250 (exc. photo-graphies) ex 251 ex 252	Produits des industries transformatrices de papier et des industries graphiques		p.m.
32	257	Fils de caoutchouc, non recouverts		p.m.
33	ex 261	Pneumatiques		5.000
34	divers	Articles divers en caoutchouc, y compris courroies de transport et tissus caoutchoutés		3.000
35	divers	Produits isolants (toiles, papiers, gaines, vernis)		500
36	291	Courroies et articles industriels en cuir		200
37	ex 302	Articles techniques en bois à l'usage de l'industrie textile		500
38	ex 306b2	Corne artificielle		175
39	ex 306b2	Résines artificielles (à l'exception de celles à base d'anhydride phtalique ou maléique et d'acide adipique)		2.500
40	ex 314b	Emaux vitrifiés (Emailfritten)		p.m.
41	divers	Divers produits des industries du verre		7.200
42	342	Ouvrages en amiante		250
43	346 349	Meules abrasives et abrasifs appliqués		125
44	ex 374	Cylindres de laminoirs en fonte non-malléable		p.m.
45	ex 388h	Mèches hélicoïdaux ¹⁾		70
46	ex 388 h.i.	Outils en métaux durs		70

No. d'Ordre	No. du Tarif Austr.	Désignation de la marchandise	Quantité en tonnes	Valeur en mille Sch. Austr.
47	ex 393a	Câbles en acier spéciaux (Rundgeflochtene Stahldrahtseile in drallarmer Ausführung)		p.m.
48	ex 453b	Produits céramiques à usage industriel et agricole		250
49	ex 459d	Motocyclettes		2.000
50	ex 474	Diamants industriels		p.m.
51	457b3	Articles d'orfèvrerie en argent (Silberfiligranschmuck)		p.m.
52	ex 480c	Montures de lunettes		100
53	ex 510a	Caséine lactique		p.m.
54	ex 510d	Colles	15	
55	ex 510e	Amidons de céréales		p.m.
56	510f	Produits auxiliaires pour l'industrie textile		p.m.
57	ex 511	Emulgateurs	130	
58	ex 511	Plastifiants		p.m.
59	ex 511	Oxyde de cobalt		300
60	divers	Produits chimiques et pharmaceutiques divers		31.000
61	ex 522	Couleurs minérales y compris		
	ex 523	oyde ²⁾ de zinc actif		1.200
62	527b	Laques et vernis, colorés ou non ainsi que couleurs préparées		1.000
63	divers	Produits divers de l'industrie électrotechnique, exc. appareils de T.S.F. et de télévision		65.000
64	divers	Machines, matériel divers et fabrications métalliques		10.000
65	divers	Divers		60.000

1) Kennelijk is bedoeld „hélicoïdales”.

2) Kennelijk is bedoeld „oxyde”.

Van bovenstaande goederenlijsten is een niet-officiële vertaling afgedrukt in de losbladige uitgave „Handelsverdragen” van de Economische Voorlichtingsdienst (Herdruk 14-5-'57).

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van de Overeenkomst zijn op 29 juni 1957 in werking getreden, en wel, ingevolge artikel XI, eerste lid, met terugwerkende kracht te rekenen van 1 april 1957 af, voor een periode van één jaar, welke periode stilzwijgend verlengd kan worden telkens voor één jaar.

De toepassing van de Overeenkomst op Suriname en de Nederlandse Antillen is, ingevolge artikel IX, onderworpen aan de goedkeuring van de Regeringen van die landen, welke goedkeuring geacht zal worden stilzwijgend te zijn verleend, indien de Nederlandse Regering niet vóór 29 september 1957 van het tegendeel kennis zal hebben gegeven aan de Oostenrijkse Regering.

J. GEGEVENS

Van het Protocol tussen het Koninkrijk der Nederlanden, het Koninkrijk België en het Groothertogdom Luxemburg inzake de handelspolitiek, welk Protocol op 9 december 1953 te Luxemburg werd ondertekend en waarnaar in de preambule van de onderhavige Overeenkomst wordt verwezen, zijn de Nederlandse en de Franse tekst opgenomen in *Trb.* 1954, 29; zie ook *Trb.* 1956, 128.

De Organisatie voor Europese Economische Samenwerking, waarnaar in artikel I van de Overeenkomst wordt verwezen, is opgericht bij het Verdrag van Parijs van 16 april 1948, waarvan tekst en vertaling zijn opgenomen in *Stb.* I 484.

De regeling van het betalingsverkeer, bedoeld in artikel VII van de Overeenkomst, geschiedt overeenkomstig de voorschriften van het op 19 september 1950 te Parijs gesloten Verdrag inzake oprichting ener Europese Betalings Unie, naar welk Verdrag ook in artikel XI, lid 3, van de onderhavige Overeenkomst wordt verwezen. De tekst van het Verdrag inzake de Europese Betalings Unie, zoals die is gewijzigd en aangevuld tot op 1 april 1953, is opgenomen in *Trb.* 1953, 40; zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1956, 59. Daarnaast bestaat de bilaterale betalingsregeling, neergelegd in de op 18 februari 1955 te 's-Gravenhage ondertekende Betalingsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Republiek Oostenrijk, waarvan de Nederlandse en de Duitse tekst zijn opgenomen in *Trb.* 1955, 95.

Van het op 18 april 1951 te Parijs ondertekende Verdrag tot oprichting van de Europese Gemeenschap voor Kolen en Staal en van de op dezelfde datum ondertekende Overeenkomst met betrekking tot de overgangsbepalingen, waarnaar in artikel III van het Protocol bij de onderhavige Overeenkomst wordt verwezen, is de Franse tekst, alsmede een vertaling in het Nederlands, opgenomen in *Trb.* 1951, 82; zie ook *Trb.* 1953, 50.

Van de op 22 maart 1951 te 's-Gravenhage ondertekende Overeenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Republiek Oostenrijk betreffende het goederenverkeer, welke Overeenkomst door de onderhavige ingeolge artikel X is vervangen, zijn de Nederlandse en de Duitse tekst opgenomen in *Trb.* 1951, 59; zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1957, 127.

Uitgegeven de tweeëntwintigste augustus 1957.

De Minister van Buitenlandse Zaken,

J. LUNS.